

Projet de délibération du 23 juin 2026 de Mmes et MM. Nadine Béné, Didier Bonny, Boris Calame, Matthias Erhardt, Jérôme Gasser, Cathy Jacquier, Théo Keel, Guilhem Kokot, Amar Madani, Nicolas Preperier, Maxime Provini, Vincent Schaller, Tobias Schnebli, Gabriela Sonderegger et Luc Zimmermann: «Désignation du rapporteur ou de la rapporteuse à un moment opportun».

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Selon l'article 122, alinéa 3, du règlement du Conseil municipal (RCM), les commissions désignent un rapporteur ou une rapporteuse pour chaque objet qui leur est renvoyé. Si le règlement ne précise pas le moment auquel celui-ci ou celle-ci doit être désigné, il est de coutume que cette décision soit prise dès le début des travaux. Cette pratique diverge de celle du Grand Conseil, où la désignation du rapporteur ou de la rapporteuse intervient, également en absence de réglementation spécifique à ce sujet, à la fin des travaux quand les positions des groupes parlementaires et des commissaires sont connues.

Contrairement au règlement du Grand Conseil, qui connaît la notion de rapport de majorité (p.ex. art.188, al. 2, LRGC), le règlement de notre Conseil parle de rapport de commission (art.126 RCM). Cette différence pourrait porter à croire que le rapport de commission au niveau du Conseil municipal doit être strictement neutre et refléter fidèlement l'ensemble des travaux de la commission, alors que celui du Grand Conseil ne devrait restituer que la position majoritaire. En effet, le RCM impose pour le rapport de commission que celui-ci soit «un compte rendu neutre et factuel»; la LRGC, quant à elle, ne formule pas de telle exigence.

Cela étant, les deux règlements permettent aux minorités d'établir un ou plusieurs rapports de minorité qui peuvent librement exprimer leur position, sans contrainte particulière en termes de contenu. Dans les faits, à partir du moment où une ou plusieurs minorités, que cela soit au Conseil municipal ou au Grand Conseil, annoncent un rapport de minorité, le rapport de commission va retracer les travaux qui auront mené à la conclusion majoritaire.

La pratique du Grand Conseil permet à la majorité qui se sera trouvée pendant les travaux de désigner le rapporteur ou la rapporteuse en son sein et aux minorités de faire de même. En revanche, la pratique du Conseil municipal crée la situation que le rapporteur ou la rapporteuse de commission – mais dans les faits de majorité – peut se retrouver dans la minorité. Il est même possible que le rapport de commission et le rapport de minorité émanent du même groupe politique.

Si cette situation est inadéquate pour n'importe quel objet, elle l'est particulièrement lorsqu'il s'agit du rapport relatif au projet de budget. En effet, le projet de budget du Conseil administratif peut faire l'objet de nombreux amendements et il est impossible d'anticiper, au début des travaux, quels groupes feront partie de la majorité de la commission. Par ailleurs, cette pratique désavantage la majorité de la commission qui

est privée d'un rapport exprimant clairement ses considérations et conclusions, alors que la ou les minorités disposent de la possibilité de produire un rapport strictement partisan.

Dans ce contexte, la commission des finances *in corpore* propose de modifier notre règlement afin d'y préciser le moment de désignation du rapporteur ou de la rapporteuse (de majorité et de minorité), soit à la fin des travaux, et de permettre ainsi à la majorité et aux minorités de s'exprimer clairement.

Considérant:

- la pratique de notre Conseil de procéder à la désignation du rapporteur ou de la rapporteuse au début des travaux d'un objet;
- l'absence de toute disposition réglementaire y relative;
- que, cependant, cette pratique est inscrite dans le «Mémento des Présidentes et Présidents des commissions du Conseil municipal», édicté par le Bureau les 18 février et 6 mai 2026, qui semble se baser ce faisant sur l'art.15, let. c, RCM;
- les difficultés exposées ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 (LC 21 111) est modifié comme suit:

Art.122 Travaux de la commission

^{3 (modifié)} Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne au terme de ses travaux¹ un rapporteur ou une rapporteuse. Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut être l'auteur ou l'auteure du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.

Art. 2. – Cette délibération entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

¹ Variante pour reprendre la formule de l'art. 126bis, al. 1, RCM: «[...] lors de la séance qui consacre la fin du traitement de l'objet par la commission [...]»